

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 24 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS PINTAUD

rue Maurice Pintaud
16230 Mansle

Références : 2023 746 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007208527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2023 dans la société ETABLISSEMENTS PINTAUD implanté rue Maurice Pintaud 16230 Mansle. L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS PINTAUD
- rue Maurice Pintaud 16230 Mansle
- Code AIOT : 0007208527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS PINTAUD, dont le siège social est situé rue des Bouviers à Mansle, exploite rue Maurice PINTAUD depuis 1999 un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement d'eau de javel. Le site compte 17 personnes qui travaillent en deux factions de 5h à 21h du lundi au vendredi. En période de pointe, le site peut accueillir jusqu'à 12 intérimaires.

Du fait des tonnages entreposés, cet établissement relève du seuil haut de la directive Seveso. Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018.

Les précédentes visites d'inspection ont mis en évidence la difficulté à l'exploitant de se doter d'une équipe de seconde intervention en capacité d'intervenir sous appareils respiratoires isolants. Il a alors sollicité l'abrogation de cette disposition, qui répondait à l'une des mesures de maîtrise des risques qu'il s'était lui-même engagé à mettre en place dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il a été réservé une suite favorable à cette demande par arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des précédentes visites d'inspection et des arrêtés de mises en demeure consécutifs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Etat des stocks disponible mais à améliorer
5	Mise à jour du plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	POI mis à jour mais encore incomplet
7	Vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.5.3	/	Sans objet
8	Compartimentage des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.7.2.1	/	Sans objet
10	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, articles 8.1.4 et 8.5.1	Avec suites, Amende	Réflexion à poursuivre sur l'accès « Produits finis »
11	Restriction d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.6.1	/	Sans objet
2	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, articles 8.7.2.2 et 9.1.1	Avec suites, Amende	Sans objet
4	Mise en œuvre du plan d'opération interne	Code de l'environnement , article R. 515-100	Avec suites, Amende	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.3.1	Avec suites, Amende	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Limitation d'accès	Arrêté Préfectoral du 24/10/2020, article 8.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné suite à la plupart des écarts relevés lors des visites d'inspections précédentes. Il est donc considéré qu'il respecte les mises en demeure prononcées précédemment à son encontre. Pour autant, il doit encore renforcer son suivi des contrôles périodiques, corriger les anomalies relevées sur l'édition de son état des stocks, finaliser la mise à jour de plan d'opération interne et prendre des dispositions matérielles pour assurer le contrôle des accès à son établissement pour les camions venant chercher des produits finis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date du 16 juillet 2017 de remise des compléments de la révision de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 16 juillet 2022.</p> <p>L'étude mise à jour ou la notice de réexamen sera transmise au préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.</p> <p>Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R. 512-9 du code de l'environnement, Elle prendra en compte l'ensemble des installations de l'établissement.</p> <p>L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.</p>
<p>Constats :</p> <p>A l'occasion des visites d'inspection des 26 mai 2021 et 20 mai 2022, il a été rappelé à l'exploitant l'échéance du 16 juillet 2022 pour le prochain réexamen de l'étude de dangers.</p> <p>Suite à l'accident Lubrizol, ce ré-examen devra intégrer, comme le précise l'article R. 515-981 du code de l'environnement, un recensement des technologies éprouvées et adaptées qui pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, tel que détaillé ci-dessous :</p> <p>« ...L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p> <p>Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient</p>

et précise le délai dans lequel il les met en œuvre... »

Malgré ces rappels successifs, l'exploitant n'a rien transmis. Dans l'analyse de la mise en œuvre de la PPAM et de la performance du SGS au titre de l'année 2022, datée du 7 février 2023, il est indiqué que la révision de l'étude de dangers est en cours actuellement, en précisant, d'une part, l'étude d'une réorganisation des stockages avec de nouvelles modélisations de dispersions gazeuses et, d'autre part, l'intégration du nouveau bâtiment EP16 déclaré en juillet 2022 dans les scénarios.

Observations :

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique que la transmission de son étude de dangers actualisée est imminente, ce qu'il confirme par mail du 11 octobre 2023, postérieurement à la visite d'inspection, en indiquant qu'elle devrait arriver "sous quelques jours". Il a finalement communiqué ce document par mail du 17 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, articles 8.7.2.2 et 9.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse annuelle du SGS et de la PPAM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

Art. 8.7.2.2 de l'AP 2018 : "Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées."

Art. 9.1.1 de l'AP 2018 : "...L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers."

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, le 20 mai 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure de communiquer une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité (SGS). Ce point étant couvert par une mise en demeure, une sanction administrative a alors été proposée. L'exploitant ayant communiqué les documents attendus dans le cadre du contradictoire, le 27 juillet 2022, la mise en demeure a pu être considérée comme respectée sur ce point.

En préparation à la présente visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par transmission du 20 septembre 2023, son analyse de la mise en œuvre de la PPAM et de la performance du SGS pour l'année 2022. Daté du 7 février 2023, ce document se conclut par la définition d'axes d'amélioration continue pour 2023 portant sur :

<p>- la traçabilité interne des non-conformités (NC) (via un tableau de suivi des NC) ;</p> <p>- la révision de l'étude de dangers, en indiquant qu'elle sera consolidée en avril / mai 2023 ;</p> <p>- l'identification du prestataire d'intervention post sinistre ;</p> <p>- la réalisation d'un exercice PPI avec les administrations (courant 2023).</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant précise :</p> <p>- avoir noué un partenariat avec son fournisseur d'hypochlorite de sodium pour que celui vienne pomper les eaux contenues dans le bassin de rétention en cas de sinistre ;</p> <p>- préparer un contrat avec la société Socotec pour l'intervention post-sinistre.</p> <p>Le tableau de suivi des non-conformités est présenté. Intitulé "Plan d'action Audit v2", il intègre les suites d'inspection et les comptes-rendus d'exercices POI, distinguant par code couleur les actions en cours et les actions terminées.</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est suggéré d'intégrer au suivi des non-conformités les conclusions du rapport de l'assureur sur les risques.</p> <p>Il apparaît également judicieux de mettre en place un pilotage des contrôles périodiques, le respect des échéances associées ne pouvant être laissé à l'initiative des prestataires en contrat avec l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des potentiels de dangers</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

La prescription relative à l'état des stocks des établissements Seveso de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifiée n'était pas respectée malgré son entrée en vigueur au 1er janvier 2022, une mise en demeure, associée à une échéance de 4 mois, a été prise par arrêté du 18 septembre 2022.

Dans le document « Analyse de la mise en œuvre de la PPAM et de la performance du SGS » au titre de l'année 2022, daté du 7 février 2023, communiqué par l'exploitant en préparation de la présente visite d'inspection, il est indiqué que la mise en place d'un logiciel de gestion des stocks permettant de sortir l'état des stocks est réalisée, tout en précisant qu'une finalisation de la synchronisation entre les stocks fabriqués et la matière première est en cours. Il est spécifié que le logiciel peut fournir un état de stocks instantané disponible « dans le cloud », actualisée tous les jours et accessible depuis l'extérieur du site y compris si les flux du site sont coupés.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté :

- un tableau excel disposant de plusieurs feuilles, comportant respectivement un état des stocks dit "grand public", un état des stocks par nature de dangers (dit "SDIS"), un état des stocks selon le classement ICPE des substances et préparations et un plan des stockages avec actualisation des quantités présentes selon les différentes parties de l'établissement ;

- un tableau excel correspondant à l'état des stocks des matières premières (stocks d'hypochlorite de sodium en cuves).

Le premier est actualisé une fois par jour, le second toutes les trois heures.

L'exploitant précise que ces états des stocks sont transmis automatiquement tous les soirs aux deux directeurs et au responsable Méthodes. L'état des stocks est ainsi accessible à tout moment, y compris en cas d'impossibilité d'accès au site.

Observations :

S'il est établi que la situation a progressé et qu'il peut être considéré que, sur ce point, la mise en demeure est respectée, elle reste perfectible au vu de constats énumérés en partie confidentielle.

Il est donc demandé à l'exploitant de poursuivre sa démarche de fiabilisation de ses outils d'inventaire afin qu'ils soient les plus justes possibles. Une indication erronée en cas de situation

d'urgence pourrait en effet conduire les services d'incendie et de secours à adopter une stratégie d'intervention inadaptée.

L'exploitant est invité, par ailleurs, à détailler son raisonnement le conduisant à considérer que les produits Javel dont la teneur est inférieure à 9,6 % relève de la rubrique 4510 (très dangereux pour les organismes aquatiques) et non pas de la rubrique 4511 (dangereux pour les organismes aquatiques).*

* il est rappelé que les produits à base d'hypochlorite de sodium sont susceptibles d'être classés selon les rubriques suivantes en fonction de leur composition et des catégories de toxicité dont ils relèvent :

- 4734 (mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]) ;

- 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) ;

- 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Il appartient à l'exploitant de justifier du classement des différentes substances et mélanges qu'il est susceptible d'entreposer.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en œuvre du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

...

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022, l'exploitant a indiqué avoir effectué un exercice POI en mars 2022, après avoir actualisé le POI en octobre 2021, pour y intégrer notamment des

modifications de personnel suite à des mouvements internes, des nouveaux rôles, l'ajout de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie internes (réserves incendie) et de nouveaux systèmes de rétentions internes (bassin de confinement). Cet exercice ne correspondait toutefois pas à un test du POI, puisque sur les 20 minutes d'exercice et compte tenu du scénario retenu, le POI n'a pas été déclenché (direction non impliquée, schéma d'alerte et fiches réflexes non testés, pompiers et inspection des installations classées non associés/informés, ...).

Ce point faisant l'objet d'une mise en demeure, une sanction administrative a alors été proposée.

Postérieurement, l'exploitant a organisé un exercice POI, le 27 octobre 2022, en présence d'observateurs (inspections, SDIS), avec pour scénario : "Incendie dans le bâtiment d'expédition (par exemple départ de feu sur un chariot élévateur devant le local à pastille) avec une personne qui est bloquée dans le local pastille et propagation aux stocks voisins". Sur ce point, la mise en demeure du 25 août 2021 dont le non-respect avait justifié une amende administrative est considérée comme respectée.

Un compte-rendu de cet exercice a été diffusé par l'exploitant le 14 décembre 2022. Il formule un ensemble de 30 pistes d'actions :

Piste 1 : Prévoir une tâche qui consulte la manche à air et qui prévienne la fonction observation.

Piste 2 : S'assurer qu'au déclenchement du POI toutes les fonctions se regroupent au PCI.

Piste 3 : Prévoir des fiches actions pour chacune des fonctions en plus du POI (pas d'utilisation ergonomique du POI).

Piste 4 : Bien identifier la liste des numéros à appeler et les interlocuteurs notamment la préfecture (dans une fiche appel).

Piste 5 : Bien identifier l'ordre des appels à passer.

Piste 6 : Préparer un grand plan type A0 ou plus à installer au PC.

Piste 7 : En cas de non-accessibilité voir pour prévoir une boîte aux lettres POI en extérieur avec un plan et un POI ?

Piste 8 : Faire un listing des opérations à réaliser sur un grand plan pour les fonctions opérationnelles (fermeture porte coupe-feu, fermeture bassin, fermeture des fluides et énergies...).

Piste 9 : Différencier les rôles d'acteur de POI des rôles opérationnels hors POI (guide file/ serre file, EPI, ...).

Piste 10 : Bien définir qui fait la levée de doute et prévenir le DOI par téléphone / talkie-walkie.

Piste 11 : Bien identifier tous les acteurs du POI.

Piste 12 : Bien s'assurer de compter les personnes (donc savoir le nombre précis de personnes sur le site et au point de rassemblement).

Piste 13 : Il faut augmenter le partage d'information : prendre un temps pour consolider les informations essentielles, à définir dans les fiches réflexes ?

Piste 14 : Il serait bien d'avoir une salle dédiée au déclenchement et au suivi du POI.

Piste 15 : Définir plusieurs personnes pour appeler les numéros d'urgences (fonction communication).

Piste 16 : Prévoir des plans, documents utiles plastifiés de façon à pouvoir écrire au feutre dessus.

Piste 17 : S'assurer que le QSE soit toujours présent dans la cellule de crise.

Piste 18 : Revoir le rôle du DOI plus directif, un seul interlocuteur. Une seule consigne et une situation, claire pour tous

Piste 19 : Prévoir un état des stocks par zone et typologie de produit et dématérialiser les FDS également et plusieurs versions papier de FDS.

Piste 20 : La sirène n'est pas audible en fond d'entrepôt, remédier à cela.

Piste 21 : Voir pour prévoir une valise POI avec équipement clé, POI.

Piste 22 : Prévoir à chaque accès une fiche avec les numéros d'urgence et de sécurité.

<p>Piste 23 : Prévoir un escalier pour aller au point de rassemblement sur la bute</p> <p>Piste 24 : Bien prévoir la communication avec GAMM VERT, notamment le confinement des clients.</p> <p>Piste 25 : Prévoir de demander peut-être à la gendarmerie de s'assurer de l'accès via le rond pont au-dessus d'EP16.</p> <p>Piste 26 : S'assurer qu'il n'y a pas de camion sur aire pompier près de GAMM VERT en face de la réserve incendie => voir dans quelle fonction ajouter ce point.</p> <p>Piste 27 : Prévoir l'ouverture des portes anti panique pour les pompiers depuis l'extérieur.</p> <p>Piste 28 : S'assurer que la main courante suive également le débriefing</p> <p>Piste 29 : Prévoir Lecture des reports d'alarme</p> <p>Piste 30 : prévoir l'achat de masques d'évacuation et la formation des personnels à leur utilisation.</p> <p>Selon l'analyse de la mise en œuvre de la PPAM et de la performance du SGS au titre de l'année 2022, datée du 7 février 2023, 18 pistes d'actions restent encore à finaliser (signalée en gras ci-dessus ; les pistes soulignées étant associées à un taux de réalisation de 0 %).</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit prioriser les dispositions permettant d'assurer la gestion de crise en cas de difficulté d'accès au site (cf. piste 7) ainsi que celles relatives à la protection des personnes susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement lors d'un sinistre (caractère audible de la sirène, identification exhaustive des personnes présentes).</p> <p>Une réflexion doit également être engagée avec le gestionnaire de la voirie afin de disposer d'un marquage au sol interdisant le stationnement devant l'accès à la réserve incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Mise à jour du plan d'opération interne

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 5 : "... Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne."

Annexe V - " DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) ... (disposition applicable à compter du 1er janvier 2023)

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté."

Constats :

Dans le rapport de l'inspection du 21 juillet 2021, l'attention de l'exploitant était portée sur le fait qu'à la suite de l'accident Lubrizol, les exigences en termes de contenu du plan d'opération interne ont été étoffées. L'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, détaille en son annexe V les attendus pour les mises à jour postérieures au 31 décembre 2021 (intégrant, de façon échelonnée, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, les mesures permettant de réaliser des prélèvements environnementaux à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement : liste des substances, équipements de prélèvement, organismes compétents..., ainsi que les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur).

L'exploitant a remis une mise à jour du POI lors de la visite d'inspection du 20 mai 2022. Ce document n'apparaissait pas finalisé (document non signé par le directeur d'établissement et non diffusé aux pompiers et à l'inspection des installations classées). Sa mise à jour n'étant pas effective alors que l'échéance du 31 décembre 2021 est échue et ce projet n'intégrant pas les dispositions nouvellement introduites à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 18 septembre 2022 de finaliser la mise à jour de son POI dans un délai n'excédant pas 4 mois.

Par transmission du 30 décembre 2022, l'exploitant a communiqué sa mise à jour du POI. Sur ce point, la mise en demeure du 18 septembre 2022 est considérée comme respectée. Il est toutefois relevé que ce document n'intègre pas l'ensemble des dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, intégralement opposables depuis le 1^{er} janvier 2023.

Observations :

Postérieurement à la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a adressé à l'inspection une actualisation de son POI référencée "POI rév. 06 – SEC.PR.007 – Septembre 2023".

Ce document appelle encore les principales observations suivantes :

- cartouche de validation par l'entreprise non renseigné (à noter que ce document propre à l'exploitant n'a vocation à être validé ni par le SDIS, ni par la DREAL) ;
- sur la plupart des plans l'emprise foncière du site n'est pas actualisée et ne fait pas apparaître les réserves incendie et le bassin de rétention ;
- il est indiqué que les bâtiments sont desservis sur leurs périmètres, ce qui est inexact : seule une façade, voire le demi périmètre des bâtiments est accessible (le caractère stabilisé des zones en terre situées à l'arrière des bâtiments n'est pas établi) ;
- la localisation et le numéro de téléphone de la DREAL figurant sur la fiche B.5 sont erronés ;
- parmi les "moyens présents pour l'extinction - dispersion" il est mentionné "Équipe seconde intervention" et "Masque respiratoire", or bien que la fiche E.2 mentionne 7 équipiers de première intervention et 7 équipiers de seconde intervention, formés en 2015, l'exploitant a renoncé à disposer d'une équipe seconde intervention et les masques dont il s'est doté sont des masques d'évacuation et non d'intervention ;
- la fiche "Mise en sécurité du site" (E.9) mentionne l'absence de vanne de fermeture des réseaux en signalant "A prévoir sur le bassin d'orage (vanne fermée par défaut)", ce qui paraît une information datée puisqu'un bassin de rétention doté d'une vanne a été mis en place il y a plusieurs années.

Bien que les délais d'opposabilité des exigences correspondantes soient à présent tous échus, il est relevé par ailleurs que le POI ne comporte toujours pas :

- les dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site ;
- les substances à rechercher dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis (substances toxiques, produits de décompositions, substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances) ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et

- à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- la justification de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité ;
- les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Une révision complète du plan, pour tenir compte de ces différents éléments, est donc attendue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

... Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables....

Constats :

Préalablement à l'inspection objet du présent rapport, par lettre d'annonce, l'exploitant a été invité à communiquer le dernier rapport de vérification des installations électriques.

En réponse, l'exploitant a communiqué le 20 septembre 2023 :

- un rapport de vérification périodique des installations électriques établi par l'Apave en date du 22 décembre 2022 suite à une visite du 20 octobre 2022 (référéncé 10804071-004-1). Ce rapport identifie un ensemble de 12 non-conformités, dont 8 récurrentes. Il précise que, pour des raisons d'exploitation et à la demande de la direction, la totalité des dispositifs différentiels n'ont pas été testés. Il signale également que la continuité à la terre d'appareils d'éclairage notés inaccessibles n'a pas pu être vérifiée, et que toutes les pièces du dossier technique n'ont pas été communiquées, ce qui n'a pas permis à l'organisme de contrôle de mener complètement à bien sa mission ;
- un certificat Q18, établi par l'Apave le 22 décembre 2022 sur la base du rapport de vérification périodique, concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, en soulignant notamment : la présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique ; l'absence de moyens de protection des transformateurs ; la présence de poussière déposée ou de

substance de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques ; l'inadéquation de matériels ou des canalisations électriques dans des locaux à risques d'incendie et/ou zone à risque d'explosion ; un défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion ; l'existence de locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupe au 1er défaut d'isolement, protection des circuits alimentant ces locaux par des dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA) ;

- un rapport de vérification des actions correctrices sur les installations électriques suite au rapport n° 10804071-004-1, établi par l'Apave en date du 10 février 2023. Ce rapport certifie la levée des non-conformités présente sur le rapport n° 10804071-004-1 et certifie le bon fonctionnement de l'ensemble des différentiels de l'installation ;
- un compte-rendu Q19 de vérification de l'installation électrique par thermographie infrarouge, établi par l'Apave le 9 juin 2023. Ce rapport conclut à un risque d'incendie faible, et invite l'exploitant à remplacer à court terme les installations les plus vieillissantes et à assurer un dépoussiérage périodique des armoires.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est constaté qu'une prise électrique, située au niveau du local Encaustique, est arrachée. Par transmission du 17 octobre 2023, l'exploitant a communiqué une photographie attestant de la réparation de cette prise électrique.

Sur ce point, il est à présent considéré que la mise en demeure du 25 août 2021, dont le non-respect avait justifié une amende administrative, est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Préalablement à l'inspection objet du présent rapport, par lettre d'annonce, l'exploitant a été invité à communiquer le dernier rapport de vérification du système de détection incendie, des dispositifs de désenfumage et des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets incendie armés (RIA), portes coupe-feu).

En réponse, l'exploitant a communiqué le 20 septembre 2023 :

- concernant la détection incendie, un rapport d'intervention (référéncé 18923A) établi par la société Alarme Télécom Service le 18 septembre 2023, mentionnant « Essais des 4 détecteurs linéaires, 15 détecteurs optiques, 7 déclencheurs manuels et sirènes / Essais

de la transmission GSH et RTC ». Ce rapport ne met pas en évidence d'écart ;

- concernant les portes coupe-feu, un document établi par la société Desautel, référencé « Rapport d'intervention n° 03422417-001 », correspondant à une intervention du 24 avril 2023, mentionnant la vérification de 2 portes coupe-feu et de leurs dispositifs automatique de déclenchement. Ce rapport ne signale aucune anomalie ;
- concernant les extincteurs, un certificat Q4 établi par la société Desautel en date du 28 février 2023, signalant la conformité de l'installation. Ce document formule toutefois une réserve : que les extincteurs répondent à l'application de l'application de la norme NF S 61-919 annexe A.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente :

- un compte-rendu de vérification des extincteurs et robinets incendie armés établi par la société Desautel en date du 28 février 2023. Ce document mentionne le contrôle de 10 RIA et signale que 2 d'entre eux n'ont pas pu être manipulés et que 2 autres sont fuyards ;
- un compte-rendu de passage pour le contrôle des exutoires de fumées établi par la même société en date du 26 avril 2023. Ce document n'est pas conclusif : la conformité des dispositifs n'est pas indiquée.

Si l'exploitant indique avoir débloqué en interne les RIA qui n'ont pas pu être manipulés par l'organisme de contrôle, il n'est pas en mesure de justifier :

- de la remise à niveau des RIA fuyards ;
- de la levée de la réserve figurant sur le certificat Q4, indiquant simplement disposer d'un devis pour le remplacement d'extincteurs de plus de 10 ans ;
- du bon fonctionnement et de la conformité des exutoires.

Observations :

Il appartient à l'exploitant de suivre les contrôles périodiques et de lever les non-conformités qu'ils mentionnent. Il lui est demandé d'apporter la justification de la levée des réserves figurant sur le certificat Q4, de la remise à niveau des RIA et de la conformité des exutoires, au besoin en diligentant de nouveaux contrôles par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Compartimentage des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la propagation d'un incendie

Prescription contrôlée :

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité. ...

Constats :

L'établissement dispose de trois portes coupe-feu :

- 2 en position normale "ouverte" et à fermeture automatique par bouton poussoir ou détection incendie, situées entre le local stockage matières premières et conditionnement

et l'atelier de fabrication, d'une part, et à l'issue du sas d'accès au stockage de produits finis ;

- 1 en position normale "fermée", au niveau de l'accès au local "pastilles de chlore".

Lors de la visite d'inspection, l'aspect visuel de ces trois portes a été examiné. Il est observé que la porte coupe-feu du local "pastilles de chlore" est dégradée et qu'elle ne fait pas l'objet de vérification périodique.



Observations :

Il appartient à l'exploitant de vérifier le caractère opérationnel de la porte coupe feu du local "pastilles de chlore" et de l'intégrer aux contrôles périodiques de ce type de dispositif.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Limitation d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2020, article 8.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès et prévention d'intrusion

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ou étrangère à l'établissement. ...

Constats :

Par courriel du 1er août 2022, l'exploitant indique avoir procédé au dégagement de l'orée du bois derrière le bâtiment d'expédition pour y faire poser un grillage. Il signale cependant que son prestataire n'est pas en capacité de mettre un grillage sur le talus et propose, en substitution, plusieurs options (grillage bloquant l'accès à l'arrière du bâtiment, grillage en bas de talus, mise en place de concertina à l'orée du bois).

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est constaté la présence d'un grillage au bas du talus avec mise en place de concertina. Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, articles 8.1.4 et 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès et prévention d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
Prescription contrôlée : <p>Art. 8.1.4 - AP2018 : "Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ou étrangère à l'établissement. L'accès principal du site est fermé hors heures ouvrées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. L'exploitant délivre des badges d'accès afin d'identifier les personnes et les véhicules accédant sur le site.</p> <p>Une surveillance des locaux est assurée en permanence. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée."</p> <p>Art. 8.5.1 - AP2018 : "... Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations."</p>
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Restriction d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau
Prescription contrôlée : <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. <p>...</p>
Constats : <p>Ayant déclaré un prélèvement d'eau d'environ 36 000 m³ en 2022, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est applicable à l'établissement.</p> <p>Situé dans le bassin "Charente-Amont", classé en "Vigilance" lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'établissement est tenu de procéder à une sensibilisation accrue du personnel</p>

aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.

Pour autant, si l'exploitant indique sensibiliser son personnel au bon usage et aux économies d'eau, il n'a pas établi de procédure écrite. Il convient de corriger cet écart.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet